



TGP/5 : Section 6/2 Draft 3

ORIGINAL : anglais

DATE : 10 septembre 2007

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

PROJET

Document connexe
à
l'Introduction générale à l'examen
de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité
et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales (document TG/1/3)

DOCUMENT TGP/5

“EXPERIENCE ET COOPERATION EN MATIERE D'EXAMEN DHS”

Section 6 :

Rapport UPOV d'examen technique

~~adopté par le Comité technique le 6 octobre 1989~~

~~Annexe du document TC/XXV/12~~

et

Formulaire UPOV de description variétale

~~adopté par le Comité technique le 12 octobre 1990~~

~~Annexe I du document TC/26/6, pages 4 à 6~~

Document établi par le Bureau de l'Union

*aux fins d'examen par le
Comité administratif et juridique à sa cinquante-sixième session
qui se tiendra à Genève les 22 et 23 octobre 2007*

TC/XXV/12

ANNEXE

RAPPORT UPOV D'EXAMEN TECHNIQUE

1. Numéro de référence du service qui a établi le rapport d'examen
 2. Service requérant
 3. Numéro de référence du service requérant
 4. Référence de l'obtenteur
 5. Date de la demande ~~dans l'Etat~~ au sein du membre de l'Union requérant
 6. Demandeur (Obtenteur)¹ (nom et adresse)
 7. Mandataire (nom et adresse) (le cas échéant)
-
8. Nom botanique du taxon
 9. Nom commun du taxon
- [nouveau] Code UPOV
10. Dénomination variétale
- [nouveau] Statut de la dénomination variétale proposée [] approuvée []
11. ~~Obtenteur~~ La personne² qui a créé ou découvert
et mis au point la variété (nom et adresse)
(s'il ne s'agit pas du demandeur)
 12. Service qui a ~~effectué l'examen~~ établi le rapport d'examen
 13. Station(s) et lieu(x) d'examen
 14. Période d'examen
 15. Date et lieu de publication du document

¹ Le "demandeur" doit être l'"obtenteur" au sens défini à l'article 1.iv) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, selon lequel on entend par "obtenteur":

– la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété.

– la personne qui est l'employeur de la personne précitée ou qui a commandé son travail, lorsque la législation de la Partie contractante en cause prévoit que le droit d'obtenteur lui appartient, ou

– l'ayant droit ou l'ayant cause de la première ou de la deuxième personne précitée, selon le cas".

² Dans le présent document, le terme "personne", qui figure à l'article 1.iv) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, englobe les personnes physiques et les personnes morales (par exemple les sociétés).

16. RÉSULTATS DE L'EXAMEN TECHNIQUE ET CONCLUSION

a) Rapport sur la distinction :

La variété

- ~~peut être nettement distinguée de toute autre variété est distincte~~ []
- ~~ne peut pas être nettement distinguée de toutes les variétés n'est pas distincte~~ []
~~dont l'existence est notoirement connue.~~

b) Rapport sur l'homogénéité :

La variété

- est ~~suffisamment homogène~~ homogène []
 - n'est pas ~~suffisamment homogène~~ homogène []
- ~~compte tenu des particularités que présente sa reproduction sexuée ou sa multiplication végétative, dans ses caractères pertinents.~~

c) Rapport sur la stabilité :

La variété

- est stable []
 - n'est pas stable []
- ~~dans ses caractères essentiels.~~

Après avis favorable, une description de la variété est jointe en annexe au présent rapport.

17. Observations

.....

18. Signature:

FORMULAIRE UPOV DE DESCRIPTION VARIÉTALE

1. Numéro de référence du service qui a établi le rapport d'examen
2. Numéro de référence du service requérant
~~(accords bilatéraux seulement)~~
3. Référence de l'obtenteur
4. Demandeur (Obtenteur)³ (nom et adresse)

-
5. Nom botanique du taxon
 6. Nom commun du taxon

[nouveau] Code UPOV

7. Dénomination variétale

[nouveau] Statut de la variété :

- objet d'une demande de droit d'obtenteur []

- droit d'obtenteur octroyé []

- objet d'une demande de [.....] (à compléter par le service le cas échéant)⁴ []

- inscrite dans [.....] (à compléter par le service le cas échéant)⁴ []

8. Date et référence du document contenant les principes directeurs d'examen de l'UPOV
9. Date et/ou référence du document contenant les principes directeurs ~~d'examen nationaux~~ du service ayant établi le rapport d'examen
10. Service ~~qui a effectué l'examen~~ ayant établi le rapport d'examen
11. Station(s) et lieu(x) d'examen
12. Période d'examen
13. Date et lieu de publication du document

N° UPOV	N° national <u>du service ayant établi le rapport d'examen</u>	Caractères	Niveaux d'expression	Note	Observations
---------	--	------------	----------------------	------	--------------

14. Groupe : (si les caractères mentionnés sous le numéro 15 sont utilisés aux fins du groupement, ils sont précédés, dans ce chapitre, de la lettre G)

³ Le "demandeur" doit être l'"obtenteur" au sens défini à l'article 1.iv) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, selon lequel on entend par "obtenteur" :

– la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété.

– la personne qui est l'employeur de la personne précitée ou qui a commandé son travail, lorsque la législation de la Partie contractante en cause prévoit que le droit d'obtenteur lui appartient, ou

– l'ayant droit ou l'ayant cause de la première ou de la deuxième personne précitée, selon le cas".

⁴ Ajouter, le cas échéant, le nom du registre officiel approprié (par exemple liste nationale, catalogue officiel, etc.) des variétés admises à la commercialisation.

TC/26/6
Annexe I, page 2
Annexe, page 2

Numéro de référence du service qui a établi le rapport d'examen

N° UPOV	N° <u>national</u> <u>du service</u> <u>ayant établi</u> <u>le rapport</u> <u>d'examen</u>	Caractères	Niveaux d'expression	Note	Observations
---------	---	------------	----------------------	------	--------------

15. Caractères inclus dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV ou dans les principes directeurs d'examen nationaux du service ayant établi le rapport d'examen :

16. Variétés voisines et différences par rapport à ces variétés :

<u>Dénomination(s) de la</u> <u>ou des variété(s)</u> <u>voisine(s) de votre</u> <u>variété candidate</u>	<u>Caractère(s) par lequel</u> <u>ou lesquels la variété</u> <u>diffère votre variété</u> <u>candidate diffère de la</u> <u>ou des variété(s)</u> <u>voisine(s)</u>	<u>Décrivez le niveau</u> <u>d'expression du ou des</u> <u>caractère(s) chez la ou</u> <u>les variété(s) voisine(s)</u>	<u>Décrivez le niveau</u> <u>d'expression du ou des</u> <u>caractère(s) chez votre</u> <u>variété candidate</u>
--	--	--	--

°) Au cas où les niveaux d'expression des deux variétés seraient identiques, prière d'indiquer l'amplitude de la différence.

17. Renseignements complémentaires :

a) Données additionnelles :

(nouveau) Photographie

(nouveau) Version du code RHS des couleurs utilisée (le cas échéant)

b) Observations :

(Nouveau) Variétés (autres que la variété candidate) incluses dans l'examen DHS

TC/26/6

Annexe 1, page 3

Annexe, page 3

18. Notes explicatives :

a) Généralités

Le numéro de référence attribué par le service qui a établi le rapport d'examen doit être indiqué sur chaque page du rapport.

b) Ad numéro 14

Seuls doivent être indiqués les renseignements concernant le groupe auquel la variété appartient ou ceux concernant les groupements établis en fonction d'éléments autres que les caractères énumérés sous le numéro 15. Les groupements établis en fonction des caractères mentionnés sous le numéro 15 doivent être signalés uniquement au moyen de la lettre "G" placée devant le numéro du caractère correspondant.

c) Ad numéro 15

i) Tous les caractères inclus dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV doivent être reproduits, même ceux qui sont sans objet et ceux qui ne sont pas observés. La mention "sans objet" désignera les premiers et la mention "non observé", les seconds.

ii) Les astérisques figurant dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV doivent être reproduits dans le formulaire.

iii) Les caractères supplémentaires utilisés ~~au niveau national~~ dans le cadre des principes directeurs du service chargé d'établir le rapport d'examen ne doivent pas figurer après les caractères utilisés dans le cadre des principes directeurs de l'UPOV mais dans l'ordre ~~choisi par des principes de~~ l'UPOV, étant donné que le formulaire restera réservé surtout à l'usage ~~national~~ de ce service. Il est inutile de les distinguer à l'aide d'un signe particulier, le numéro ~~national~~ du service ayant établi le rapport d'examen étant suffisant à cet effet.

iv) La liste ne comporte qu'une petite colonne pour de brèves remarques ou pour un renvoi à des remarques plus longues qui doivent figurer en notes de bas de page.

d) Ad numéro 16

Seuls les caractères dont les différences sont suffisantes pour établir la distinction doivent être indiqués. Les renseignements concernant les différences entre deux variétés doivent toujours reprendre les niveaux d'expression et les notes correspondantes pour les deux variétés, présentés, si possible, en colonnes si un plus grand nombre de variétés sont mentionnées.